



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Enseignants

Question écrite n° 11328

Texte de la question

M Michel Francaix attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les délais dans lesquels intervient le paiement des traitements des enseignants qui prennent leur premier poste. Il arrive que ces enseignants soient contraints de se contenter d'avancer pendant plusieurs mois avant de percevoir leur traitement. De la même manière, certaines indemnités, telles que les indemnités pour heures supplémentaires ou pour travaux de jurys d'examens, sont réglées dans les délais les plus variables et leur paiement intervient généralement après plusieurs mois, voire près d'un an. Il lui demande donc s'il envisage, dans le cadre de son projet de réforme de l'éducation nationale, de prendre des mesures pour remédier à cette situation.

Texte de la réponse

Reponse. - En l'état actuel de la réglementation, la mise en paiement du traitement de tout nouvel agent est subordonnée à deux conditions : la protection par l'agent d'un dossier complet comprenant notamment un arrêté de nomination et un procès-verbal constatant l'installation de l'intéressé dans ses fonctions, un certificat de cessation de paiement dans le cas d'un changement d'académie, une notice à caractère financier, un relevé d'identité bancaire ; le respect du calendrier mensuel de mise en paiement arrêté par la direction de la comptabilité publique du ministère de l'économie, des finances et du budget. En règle générale, la sortie du traitement à la fin de chaque mois n'est possible que si l'intégralité des informations a été enregistrée par les services de la trésorerie générale avant le 25 du mois précédent. Compte tenu des délais de transmission des divers éléments constitutifs du traitement de l'agent, la régularisation peut ne pas intervenir dans le cadre de la paie en cours. Dans ce cas, la procédure d'acompte sur traitement, systématiquement mise en œuvre par les services gestionnaires reste la seule mesure envisageable. En tout état de cause, les services sont appelés à faire diligence afin d'éviter le plus possible tout risque de retard de paiement, et tout particulièrement lorsqu'il s'agit d'une première affectation. Par ailleurs, le décret no 50-1253 du 6 octobre 1950 (article 4) et la circulaire du 17 novembre 1950 ont arrêté les modalités de paiement des heures supplémentaires dues aux enseignants. En application de ces dispositions, les heures supplémentaires sont payables par neuvième pour chaque mois, d'octobre à juin. Le règlement de ces heures nécessite toutefois une série d'opérations préalables : collecte des données en provenance des établissements, édition des états par les trésoreries générales selon un calendrier fixe par leurs soins, installation et contrôle des droits. La mise en paiement ne peut donc intervenir avant les paies des mois de novembre et plus généralement de décembre. S'agissant du paiement des indemnités de jury d'examen ou de concours, les retards qui ont pu être constatés résulteraient, dans la plupart des cas, de l'insuffisance des crédits budgétaires accordés dans les années antérieures, eu égard aux besoins. La situation s'est très largement améliorée, notamment à la suite de l'attribution de crédits supplémentaires ouverts par le décret d'avance en juin 1988 et par le budget de 1989, ce qui doit permettre le paiement de ces indemnités dans des délais normaux.

Données clés

Auteur : [M. François Michel](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11328

Rubrique : Enseignement : personnel

Ministère interrogé : éducation nationale, jeunesse et sports

Ministère attributaire : éducation nationale, jeunesse et sports

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

Question publiée le : 3 avril 1989, page 1515